

TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

1. LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) DE L'AERODROME DE PARIS – CHARLES DE GAULLE

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles de Gaulle a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 9 juin 1989. Une procédure de révision du PEB a été ouverte par un arrêté interpréfectoral du 5 janvier 2006. Le nouveau PEB a été approuvé par un arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007. Cet arrêté intervient après un avis favorable émis par la commission d'enquête en date du 7 mars 2007.

La commune de Tremblay-en-France est directement concernée par ce PEB puisqu'elle se situe dans les zones A, B, C et D que celui-ci définit. Ceci implique que les constructions à usage d'habitation sont globalement interdites dans les zones A et B à l'exception de celles autorisées dans l'article L.147-5 du Code de l'Urbanisme (constructions à usage d'habitation nécessaire à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci). En zone C, au nord de la commune, le plan d'exposition au bruit peut délimiter des secteurs pour permettre le renouvellement des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances.

Sont autorisées :

- des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics ;
- des opérations de reconstruction rendues nécessaires par des démolitions en zones A ou B ;
- la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension ou la reconstruction de logements existants.

Quant à la zone D, secteur du « Vieux Pays », elle n'est pas concernée par des restrictions d'urbanisation. Néanmoins, les constructions autorisées dans cette zone doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcées prévues à l'article L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, le plan d'exposition au bruit est annexé au PLU.

2. NUISANCES SONORES DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

La carte de synthèse du classement sonore des infrastructures de transport terrestre, ainsi que l'arrêté correspondant n°00-0784 en date du 13 mars 2000 sont annexés au présent PLU. L'arrêté indique pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ;
- les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

3. RISQUES ASSOCIES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES PAR CANALISATIONS ENTERREES

La commune de Tremblay-en-France est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz combustible exploitées par la société GRT gaz et d'hydrocarbures exploitées par la société SMCA.

Le tracé approché des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures figure de manière plus précise en annexe du PLU.

Pour toute information complémentaire, il conviendra de se rapprocher directement des exploitants dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRT gaz – Région Val de Seine

26, rue de Calais

75 436 PARIS CEDEX 09

(tel : 01.40.23.36.36)

SMCA

Aéroport Charles de Gaulles

BP19

95 380 LOUVRES

(tel : 01.34.47.30.20)

4. RISQUES NATURELS – MOUVEMENTS DE TERRAIN LIES AU PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le département de Seine-Saint-Denis fait l'objet d'un Plan de prévention des risques (PPR), prescrit le 23 juillet 2001 et concernant toute la superficie de la commune. Le PPR mentionne que des précautions élémentaires, tant dans le cas de constructions existantes que de constructions neuves, permettraient de réduire le risque. En effet, la vérification ou la construction de réseaux de drainage, ainsi que l'élimination de certaines espèces de végétaux qui peuvent entraîner des désordres sur les fondations superficielles, suffiraient dans bien des cas, à prévenir le risque de retrait/gonflement.

5. RISQUES NATURELS – DISSOLUTION DU GYPSE ANTELUDIEN

La commune fait l'objet d'un Plan de prévention des risques (PPR), actuellement en révision.

Le périmètre actuel de risque concerne la partie du territoire au Sud de la RD115. Des études complémentaires réalisées par la DDE et le Laboratoire régional de l'Est parisien (laboratoire de la direction régionale de l'équipement d'Île de France) montrent que l'aléa mouvement de terrain lié à ce phénomène est plus modéré et touche une plus faible partie du territoire que ce qui est indiqué dans le PPR en révision.

La commune de Tremblay-en-France fait également l'objet d'un arrêté préfectoral du 21 mars 1986 (annexé au présent PLU) approuvant la délimitation du périmètre de risque R.111-3 du Code de l'Urbanisme lié à la dissolution du gypse.

Dans son article 2, l'arrêté préfectoral précise :

« A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de permis de construire, délivré par l'autorité compétente, après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Peuvent notamment être imposés : le comblement de vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol est incertaine, ces travaux peuvent être subordonnés à une campagne de sondages préalable. »

